

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU
CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS-----
PROCES VERBAL - Séance du 28 février 2024

Nombre de membres du conseil : 11	Quorum : 6
En exercice : 11	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 8	Date convocation : 22/02/2024
Pouvoirs de vote : 0	Date d'affichage : 22/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit février, à dix heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'est réuni, à l'hôtel de ville de Prayssas, sous la présidence de Monsieur José ARMAND, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CIAS).

Nom - Prénom	Présent	Pouvoir	Observation	Excusé	Absent
ARMAND José	X				
BIDET Valérie				X	
BOUSQUIER Philippe	X				
CAPOT Louis				X	
CLAVEL Etienne					X
DUCOS Jean-Pierre	X				
LABAT Jocelyne	X				
MASCARIN Nicole	X				
MEROT Marie-Thérèse	X				
PALADIN Alain	X				
PERUZZETTO Yolande	X				
Soit, pour cette séance :		8		2	1

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse Mérot

Assistaient à la séance : Philippe Maurin, Directeur Général des Services du CIAS, Corinne Jucla, responsable du pôle Ressources et administration générale de la Communauté de Communes (service commun).



La séance est ouverte à 10h00 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CIAS).

Délibération n°01-2024 Approbation Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023 Annexe 1 : PV séance du 20 décembre 2023	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 12/03/2024 Publication : 12/03/2024</i>
--	---

Vu le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,
8 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023, ci-joint annexé.

Délibération n°02-2024
Protection sociale complémentaire - Risque prévoyanceActe rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 12/03/2024
Publication : 12/03/2024

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce jour, notre établissement a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir les deux risques précités par le biais de la labellisation par une délibération n°16-2022 en date du 23/06/2022.

*La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :*

- Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1er janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un **accord collectif national** a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion

obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre établissement public souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, il doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,
- Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

8 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Concernant le risque prévoyance, après en avoir délibéré :

1. **Approuve** l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
2. **Donne pouvoir** au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,
3. **Décide** de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.
Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;
4. **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, *l'établissement* aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, *un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur* ;

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- o Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
- o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

5. **Autorise** le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Délibération n°03-2024

Subvention association « Les loisirs de la MARPA »

[Annexe 2 – Courrier de demande de subvention](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 12/03/2024
Publication : 12/03/2024

Monsieur le Président présente la demande de subvention de l'association « Les Loisirs de la MARPA » datée du 08 février 2024.

Il précise que cette aide est destinée à financer les activités de l'association et en particulier :

- Des séances d'initiation au tricot afin d'attirer de nouvelles adhérentes
- D'un loto (Novembre)
- La participation aux repas d'anniversaire de la MARPA, au repas de printemps et au repas de Noël
- L'atelier tricot du mercredi après-midi

Monsieur le Président rappelle qu'une convention lie le CIAS et cette association, prévoyant une mise à disposition de locaux moyennant un loyer annuel de 500 € pour l'occupation des parties communes de la MARPA et du stockage de fournitures.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,
8 Voix pour - 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide d'allouer** une subvention d'un montant de 800.00 € à l'Association « Les loisirs de la MARPA » au titre de l'année 2024.
- 2. Dit** que les crédits seront prévus au Budget Primitif 2024.

Délibération n°04-2024 Création d'un emploi d'adjoint technique pour accroissement saisonnier d'activité (Période estivale)	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture :12/03/2024 Publication :12/03/2024
--	---

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un personnel pour accroissement saisonnier d'activité pour exercer les missions d'agent polyvalent d'accompagnement à la vie quotidienne des personnes âgées pour la période estivale afin de permettre la prise de congés annuels par les agents en poste,

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,
8 Voix pour - 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide** du recrutement direct d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité pour une période de 4 mois (*maximum 6 mois*) allant du 1^{er} juin 2024 au 30 septembre 2024 inclus ;
Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent d'accompagnement à la vie quotidienne des personnes âgées,
Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint technique, Pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures hebdomadaires.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- 2. Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Délibération n°05-2024 Mise à jour du tableau des emplois	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture :12/03/2024 Publication :12/03/2024
--	---

Vu la délibération n°29-2022 du 07/12/2022 adoptant le tableau des emplois

Vu la délibération n°19-2023 du 29/06/2023 validant les ratios « promus-promouvables » pour avancement de grade,

Vu la délibération n°20-2023 du 29/06/2023 créant un emploi d'adjoint technique à temps complet,

Vu la délibération n° 04-2024 du 28/02/2024 de création d'un emploi d'adjoint technique (28h) pour accroissement saisonnier d'activité,

Monsieur le Président rappelle le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil d'Administration le 07 décembre 2022 et présente son actualisation à ce jour,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

8 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Adopte** le tableau des emplois ainsi proposé ci-dessous,

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/03/2024

EMPLOIS PERMANENTS :

Filières - Grades	Cat.	Emplois créés		Emplois pourvus	
		TC	TNC	TC	TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur	B	1		0	
Adjoint administratif	C	1		1	
TOTAL		2	0	1	0
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	2	1	1
Adjoint technique	C	1	5	1	2
TOTAL		2	7	2	3
TOTAL GENERAL					
		4	7	3	3

EMPLOIS NON PERMANENTS :

Filières - Grades	Cat.	Emplois créés		Emplois pourvus	
		TC	TNC	TC	TNC
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique Accroissement saisonnier d'activité du 01/06/24 au 30/09/24	C		1		
TOTAL			1		
TOTAL GENERAL					
			1		

2. **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget annexe MARPA, chapitre O12.

Délibération n°06-2024 CIAS - Budget Principal M14 - Compte de Gestion du Receveur 2023 Annexe 3 : compte gestion CIAS	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : Publication :
--	---

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail

des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

8 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Déclare que le compte de gestion dressé, pour le budget principal du CIAS de l'exercice 2023, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°07-2024 CIAS - Budget Principal M14 - Compte Administratif 2023 Annexe 4 : Extrait compte administratif CIAS	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 12/03/2024 Publication : 12/03/2024</i>
---	---

Monsieur Philippe Bousquier présente le Compte Administratif 2023 du Budget Principal M14 du CIAS.

Monsieur Le Président quitte la séance conformément à l'article L2121-14 du CGCT.

Le Conseil d'Administration, réuni sous la présidence de Monsieur Philippe Bousquier vote le Compte Administratif de l'exercice 2023 du Budget Principal M14 du CIAS,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

7 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. Approuve le Compte Administratif 2023 du Budget Principal M14 du CIAS

2. Arrête les comptes :

Investissement

• Dépenses	Prévu :	0,00 €
	Réalisé :	0,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
• Recettes	Prévu :	0,00 €
	Réalisé :	0,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

AR Prefecture047-200026839-20240522-142024-DE
Reçu le 31/05/2024**Fonctionnement**

• Dépenses	Prévu :	451,00 €
	Réalisé :	363.29 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
• Recettes	Prévu	451,00 €
	Réalisé :	451.65 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Résultat de clôture

Investissement	0,00 €
Fonctionnement :	88.36 €
Résultat global :	88.36 €

Délibération n°08-2024**Budget Principal CIAS - Affectation résultats 2023**

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture :12/03/2024
Publication :12/03/2024

Le Conseil d'Administration, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2023 du Budget Principal M14 du CIAS,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un déficit de fonctionnement de :	363,29 €
- Un excédent reporté de :	451,65 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	88,36 €
- Un déficit d'investissement de :	0,00 €
- Un déficit des restes à réaliser de :	0,00 €
Soit un besoin de financement de :	0,00 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

8 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Affecte le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31.12.2023 : Excédent	88.36 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0,00 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	88.36 €
Résultat d'investissement reporté (001) :	0,00 €

Délibération n°09-2024**MARPA - Budget Annexe M22 - Compte de Gestion du Receveur 2023**

[Annexe 5 : compte gestion MARPA](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture :12/03/2024
Publication :12/03/2024

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail

des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- 2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes
- 3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

8 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Déclare que le compte de gestion dressé, pour le budget annexe MARPA de l'exercice 2023, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°10-2024 MARPA - Budget Annexe M22 - Compte Administratif 2023 Annexe 6 : Extrait compte administratif MARPA	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 12/03/2024 Publication : 12/03/2024</i>
--	---

Monsieur Philippe Bousquier présente le Compte Administratif 2023 du Budget Annexe M22 de la MARPA.

Monsieur le Président quitte la séance conformément à l'article L2121-14 du CGCT.

Le Conseil d'Administration, réuni sous la présidence de Monsieur Philippe Bousquier vote le Compte Administratif de l'exercice 2023 du Budget Annexe M22 de la MARPA.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

7 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Approuve** le Compte Administratif 2023 du Budget Annexe M22 de la MARPA,
2. **Arrête** les comptes :

Investissement

- Dépenses Prévu : 386 750,00 €
 Réalisé : 62 450,90 €
 Reste à réaliser : 205 284,00 €

- Recettes Prévu : 386 750,00 €
 Réalisé : 69 918,51 €
 Reste à réaliser 181 300,00 €

AR Prefecture047-200026839-20240522-142024-DE
Reçu le 31/05/2024**Fonctionnement**

• Dépenses	Prévu :	427 053,00 €
	Réalisé :	358 064,19 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
• Recettes	Prévu :	427 053,00 €
	Réalisé :	459 453,42 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	7 467,61 €
Fonctionnement :	101 389,23 €
Résultat global :	108 856,84 €

Délibération n°11-2024 Budget Annexe MARPA- Affectation résultats 2023	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture :12/03/2024 Publication :12/03/2024
---	---

Le Conseil d'Administration, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2023 du Budget Annexe M22 de la MARPA,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un déficit de fonctionnement de :	6 958,25 €
- Un excédent reporté de :	108 347,48 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 101 389,23 €	
- Un excédent d'investissement de	7 467,61 €
- Un déficit des restes à réaliser de	23 984,00 €
Soit un excédent de financement de	16 516,39 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

8 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Affecte le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31.12.2023 : Excédent	101 389,23 €
Affectation complémentaire en réserve (1068) :	16 516,39 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	84 872,84 €
Résultat d'investissement reporté (001) : Excédent	7 467,61 €

Délibération n°12-2024 CIAS Budget Principal M57- Budget Primitif 2024 Annexe 7 : BP CIAS	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture :12/03/2024 Publication :12/03/2024
---	---

Monsieur le Président, après avoir présenté les propositions pour le Budget Primitif 2024 du Budget Principal du CIAS demande au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer.

AR Prefecture

047-200026839-20240522-142024-DE
Reçu le 31/05/2024

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

8 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Vote les propositions du Budget Primitif de l'exercice 2024 pour le Budget Principal du CIAS :

Investissement :

Dépenses : 0,00 €
Recettes : 0,00 €

Fonctionnement :

Dépenses : 688,00 €
Recettes : 688,00 €

Délibération n°13-2024
Budget annexe MARPA - Budget Primitif 2024
[Annexe 8 : BP MARPA](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture :12/03/2024
Publication :12/03/2024

Monsieur le Président, après avoir présenté les propositions pour le Budget Primitif 2024 du Budget Annexe M22 de la MARPA demande au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

8 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Vote les propositions du Budget Primitif de l'exercice 2024 pour le Budget Annexe M22 de la MARPA :

Investissement :

Dépenses : 385 786,00 € (dont 205 284,00 € de RAR)
Recettes : 385 786,00 € (dont 181 300,00 € de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 420 972,00 € (dont 0,00 € de RAR)
Recettes : 420 972,00 € (dont 0,00 € de RAR)



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h35.

AR Prefecture

047-200026839-20240522-142024-DE
Reçu le 31/05/2024

Délibération n° 01-2024
Délibération n° 02-2024
Délibération n° 03-2024
Délibération n° 04-2024
Délibération n° 05-2024
Délibération n° 06-2024
Délibération n° 07-2024
Délibération n° 08-2024
Délibération n° 09-2024
Délibération n° 10-2024
Délibération n° 11-2024
Délibération n° 12-2024
Délibération n° 13-2024